



DECISION DU MAIRE N°03/2022

Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 relatif à la délégation de pouvoir du Maire ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2021, n°26/2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que le contrat actuel du photocopieur (KONICA MINOLTA C258) de la mairie se termine le 31 mars 2022 et le leasing BNP Paribas en juin 2021

Considérant les propositions commerciales reçues par différentes sociétés

Considérant la proposition très bien placée de la société RICOH

Considérant la nécessité d'adhérer à l'association U.N.ADERE centrale de référencement associative afin de bénéficier du tarif très avantageux du contrat de location photocopieur

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de location du copieur RICOH IM C3000A auprès de la société RICOH France pour une durée de 63 mois à compter du 1^{er} avril 2022 aux conditions suivantes :

- location du copieur sur 63 mois au prix de 187,00€HT/trimestre
- Contrat de maintenance : 0,0035€ HT copie noire/blanc et 0.03178€ HT copie couleur

Article 2 : De signer l'adhésion à U.N.ADERE pour un montant de 50,00€TTC par an.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs de la Mairie et affichée aux lieux habituels des publications. Elle sera exécutoire après la dernière formalité de transmission, de publication et de notification. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil municipal.

Article 6 : la présente décision dont ampliation sera transmise à :
Service de Gestion Comptable de Vauvert.

Fait à Salinelles, le 03 mars 2022

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.